également à me notifier, par l'envoi d'un état spécial, au fur et à mesure qu'elles auront lieu, les mutations qui viendront à se produire dans le personnel chargé des légalisations, comme dans les signatures à apposer au bas des actes en question.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Pour le Prince:

Le Conseiller d'État,

Signé : DE ROUJOUX.

Nº 90. — ARRÊTÉ prescrivant le paiement à la caisse du trésorierpayeur des salaires des ouvriers militaires et civils.

Le Chef de Division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté local en date du 13 mars 1858 relatif au paiement des salaires des ouvriers employés aux travaux du Gouvernement;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843; Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

Arrête ce qui suit :

- Art. 1er. Désormais les ouvriers militaires et civils des directions du génie et des ponts et chaussées, ainsi que les soldats indigènes et les marins de l'État employés aux travaux de l'artillerie et de l'arsenal, seront payés de leurs salaires acquis à la caisse de M. le trésorier-payeur des Établissements.
- Art. 2. Les paiements auront lieu le premier samedi qui suivra le 4 de chaque mois, de 11 heures à 3 heures de l'après-midi.

Les ouvriers devront se présenter à la caisse du trésorier-payeur sous la conduite d'un sous-officier surveillant des travaux ou d'un maître ouvrier, dans l'ordre et aux heures qui seront fixés par le chef d'état-major.

Les salaires qui n'auraient pu être payés pour cause d'absence des parties prenantes seront versés à la caisse des gens de mer, où ils resteront déposés jusqu'à ce que les ayant-droit se présentent pour en réclamer le remboursement.

Art. 3. Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 13 mars 1858 sont et demeurent rapportés.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé